



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5543

Projet de loi portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans

Date de dépôt : 14-02-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-06-2006

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
19-12-2006	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-02-2006	Déposé	5543/00	<u>5</u>
22-02-2006	1) Avis du Collège médical - Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (22.2.2006) 2) Avis de la Chambre de Commerce (24.2.2006) 3) Avis de la Chambre des Métiers (29 [...])	5543/01	<u>10</u>
20-06-2006	Avis du Conseil d'Etat (20.6.2006)	5543/02	<u>15</u>
30-11-2006	Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) :	5543/03	<u>20</u>
22-12-2006	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2006) Evacué par dispense du second vote (22-12-2006)	5543/04	<u>25</u>
31-12-2006	Publié au Mémorial A n°237 en page 4621	5490,5543,5598,5610,5626,5632,5633	<u>25</u>

Résumé

No 5543

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

Projet de loi

portant interdiction de la vente de boissons alcooliques
à des mineurs de moins de seize ans

Le projet de loi vise à étendre l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes de moins de seize ans à tous les commerces, notamment aux supermarchés et stations-service.

Actuellement, pareille interdiction concerne exclusivement les débits de boissons concernés par l'article 20 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et selon lequel "il est interdit de servir ou d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs de seize ans."

A part donc les débits de boissons, la législation luxembourgeoise en matière de vente et de consommation d'alcool ne comporte aucune disposition spécifique relative aux mineurs d'âge. Or, force est de constater que la consommation d'alcool parmi les jeunes représente un problème préoccupant. Les premiers contacts avec l'alcool ont tendance à se situer à un âge de plus en plus jeune.

Différentes études ont montré qu'au Luxembourg, tout comme dans les autres pays membres de l'Union européenne, l'âge moyen à partir duquel les mineurs commencent à consommer des boissons alcooliques a tendance à baisser de manière inquiétante.

Cette situation a amené le Gouvernement à proposer la présente interdiction qui s'ajoute d'ailleurs à une autre mesure en vigueur depuis le 1er janvier 2006 consistant à frapper lesdits alcopops d'une taxe substantielle.

Malgré toutes les bonnes intentions, il faut rester conscient que l'interdiction proposée par le présent projet, si elle est importante, ne suffira toutefois pas à elle seule à endiguer le phénomène de la consommation d'alcool chez les jeunes. N'oublions pas que l'interdit peut paraître particulièrement attrayant aux yeux des jeunes. A côté d'une responsabilisation accrue des commerçants, il faudra donc procéder à de larges campagnes de sensibilisation au niveau de l'éducation que ce soit dans la sphère familiale ou au sein respectivement dans l'entourage de l'école.

5543/00

N° 5543
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant interdiction de la vente de boissons alcooliques
à des mineurs de seize ans**

* * *

(Dépôt: le 14.2.2006)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.2.2006)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

Palais de Luxembourg, le 7 février 2006

*Le Ministre de la Santé,
Mars DI BARTOLOMEO*

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Dans tous les débits de boissons, dans tous les commerces et dans tous les lieux publics il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de seize ans des boissons alcooliques ou des mélanges de boissons alcooliques avec d'autres boissons, titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, à consommer sur place ou à emporter.

Toute infraction à la présente loi est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros.

Les dispositions du livre 1er du code pénal ainsi que les articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables à la peine prévue par la présente loi.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet se propose d'étendre aux commerces de tous genres, notamment supermarchés et stations-service, l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes de moins de 16 ans. Actuellement cette interdiction se limite aux cafés, aux restaurants et aux bars. Cette restriction mise à part la législation luxembourgeoise en matière de vente et de consommation d'alcool ne comporte aucune disposition spécifique relative aux mineurs d'âge. Or, force est de constater que la consommation d'alcool parmi les jeunes représente un problème préoccupant. Les premiers contacts avec l'alcool ont tendance à se situer à un âge de plus en plus jeune.

A l'occasion d'une enquête au Luxembourg, une grande majorité de jeunes entre 12 et 16 ans ont reconnu boire de l'alcool en moyenne 2 à 4 fois par mois. Parmi eux, 1 sur 7 dit avoir été ivre 1 à 5 fois au cours des douze derniers mois. C'est précisément chez les jeunes que le danger est le plus grand de voir l'habitude du „boire un coup“ évoluer en un comportement d'abus durable et se développer en une dépendance à l'alcool.

Les effets néfastes des substances toxiques de consommation courante (*alcool, tabac, ...*) touchent essentiellement les jeunes: en effet, leur organisme en pleine croissance est beaucoup plus vulnérable.

Depuis quelques années, producteurs et distributeurs de boissons alcooliques cherchent à exploiter de nouveaux créneaux. Dans les années 90 apparaissent ainsi sur le marché anglais les designer drinks. Il s'agit le plus souvent de premix alcoolisés – mélanges de boissons alcoolisées auxquels sont ajoutés des édulcorants – conditionnés en canettes ou en bouteilles au look branché. Ces boissons ont en règle générale une teneur en alcool de 4 à 6% vol, comme la bière.

Elles sont destinées à un public ciblé de jeunes très à la mode qui attachent autant d'importance à l'emballage et à l'image d'un produit qu'à son goût. Elles séduisent en particulier les femmes et les jeunes dont la préférence va généralement aux boissons „soft“ au goût sucré. Cette évolution est dangereuse, car plus la consommation d'alcool débute tôt et plus les quantités consommées sont importantes, plus grande sera la probabilité d'apparition de problèmes d'alcoolisme. De plus, le conditionnement de ces boissons au look moderne et coloré ne donne pas au consommateur l'impression d'acquérir de l'alcool, d'autant que la teneur en alcool n'est mentionnée que très discrètement.

Ces designer drinks jouissent chez nous aussi d'une popularité croissante. Ils sont disponibles dans les magasins d'alimentation, les stations-service et les kiosques, les restaurants, bars, discothèques et snack-bars.

Le marketing des producteurs vise clairement la vente de ces produits auprès des jeunes. La présence de sucre en grande quantité masque le goût d'alcool. Les publicités apparaissent au début des séances de cinéma ou via Internet ou sms. Des alcopops sont distribués gratuitement lors de grandes fêtes. Toutes ces publicités cherchent à créer un lien avec le jeune et mettent en avant les effets positifs supposés de l'alcool. Elles induisent qu'en buvant un verre on se sent plus à l'aise, davantage capable de se faire de nouveaux amis ou d'être moins timide.

L'enquête effectuée en 2001 par le centre de prévention des toxicomanies avec le soutien du Ministère de la Santé concluait déjà:

- „*On peut considérer comme un fait acquis, pour le Luxembourg, que les jeunes de moins de 16 ans essaient de se procurer de l'alcool. Ceci est rarement le cas dans les débits de boissons, mais peut se produire plusieurs fois par semaine, voire même chaque jour dans le secteur de la vente.*

- *Les jeunes préfèrent la bière et les cocktails alcoolisés qu'ils cherchent à se procurer dans les stations-service et les supermarchés.*“

Lors d'une récente enquête menée par le Laboratoire national de Santé une quinzaine d'alcopops différents et accessibles facilement par les jeunes ont été dénombrés dans les supermarchés et stations-service. Ces alcopops sont généralement vendus dans les rayons avec les limonades, les eaux aromatisées ou les boissons énergétiques.

Afin de réagir face à ces pratiques visant un public jeune voire très jeune, le Gouvernement vient de frapper d'une taxe très substantielle lesdits alcopops. Par le biais du projet de loi sous rubrique le Gouvernement entend réglementer d'une façon cohérente l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes. Cette réglementation, qui ne résoudra certainement pas tous les problèmes liés à la consommation d'alcool chez les jeunes, contribuera à créer plus de clarté pour les concernés, jeunes et commerçants.

5543/01

N° 5543¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant interdiction de la vente de boissons alcooliques
à des mineurs de seize ans**

* * *

SOMMAIRE:

page

1)	Avis du Collège médical	
	– Dépêche du Président du Collège médical au Ministre de la Santé (22.2.2006).....	1
2)	Avis de la Chambre de Commerce (24.2.2006)	2
3)	Avis de la Chambre des Métiers (29.3.2006).....	2
4)	Avis de la Chambre d'Agriculture	
	– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Santé (3.5.2006)	3

*

AVIS DU COLLEGE MEDICAL

**DEPECHE DU PRESIDENT DU COLLEGE MEDICAL
AU MINISTRE DE LA SANTE**

(22.2.2006)

Monsieur le Ministre,

Le Collège médical accuse réception du projet de loi sous rubrique et à l'honneur de vous informer qu'il l'avise favorablement.

Le Collège médical vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de sa parfaite considération.

Pour le Collège médical,

Le Secrétaire,
Dr Jean KRAUS

Le Président,
Dr Paul ROLLMANN

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(24.2.2006)

Par sa lettre du 1er février 2006, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi interdit toute vente ou mise à disposition gratuite de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans afin d'éviter au maximum l'abus d'alcool par des mineurs.

Les auteurs entendent par boissons alcooliques toute boisson titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, qu'elle soit consommée sur place ou à emporter. L'interdiction est déjà réglementée pour les cafés, restaurants et bars et sera, par la mise en vigueur du projet de loi sous rubrique, également étendue aux commerces de tous genres. L'infraction au projet de loi entraînera une amende entre 251 et 1.000 euros.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique estiment que l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans est importante pour la lutte contre le comportement d'abus durable des mineurs et le développement d'une dépendance à l'alcool. Cette entorse grave à la liberté du commerce est motivée dans le texte par des considérations de santé publique et de la protection de la jeunesse. La Chambre de Commerce considère que ces raisons sont suffisamment convaincantes pour justifier l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

A elle seule, cette interdiction ne suffira cependant pas à endiguer le phénomène de la consommation d'alcool chez les jeunes. Il faudra à cet égard prendre des mesures adéquates au niveau de l'éducation, que ce soit dans la sphère familiale ou dans la sphère publique et en particulier à l'école.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(29.3.2006)

Par sa lettre du 1er février 2006, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi vise par son article unique à étendre l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes de moins de seize ans aux commerces de tous genres et notamment aux supermarchés et stations-service. D'autre part, il interdit également la mise à disposition à titre gratuit de ces boissons à ce même public.

Considérations d'ordre général

La Chambre des Métiers constate que contrairement à ce qu'on avait prévu dans l'avant-projet de loi concernant à la fois la lutte antitabac et l'interdiction de vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans, le législateur a maintenant choisi de procéder à la création de deux lois différentes pour réglementer ces domaines.

Ainsi, elle ne peut qu'approuver les démarches du Gouvernement afin de protéger la santé des jeunes vis-à-vis des effets néfastes des substances toxiques de consommation courante. Pourtant, la Chambre des Métiers tout comme elle l'a remarqué dans son avis concernant le projet de loi pour la lutte antitabac, tient à signaler qu'il est d'une importance primordiale d'accompagner cette interdiction par une large campagne de sensibilisation et d'information du public concerné.

Comme l'exposé des motifs annexé au présent projet de loi souligne très bien que l'offre de nouveaux produits de boissons alcoolisées „soft“ est accompagnée d'une publicité spécialement destinée aux jeunes, des mesures de sensibilisation relatives seront donc plus que nécessaires.

Après analyse de l'article unique et consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent projet de loi.

Luxembourg, le 29 mars 2006

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE AU MINISTRE DE LA SANTE

(3.5.2006)

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 1er février 2006, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière.

Le projet de loi sous examen se traduit par un article unique qui a pour objet d'interdire de vendre et d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques de toute nature que ce soit à des mineurs de seize ans.

Une boisson alcoolique est définie comme une boisson dont le degré alcoolique est supérieure à 1,2.

Etant donné que la consommation courante de boissons alcooliques est néfaste auprès des jeunes, dont l'organisme se trouve en pleine croissance, et vu que le marketing de producteurs de boissons alcooliques a pour objet la vente de boissons alcooliques, et en particulier les alcopops à ces jeunes, la Chambre d'Agriculture accueille favorablement le projet sous examen.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

5543/02

N° 5543²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant interdiction de la vente de boissons alcooliques
à des mineurs de seize ans**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(20.6.2006)

Par dépêche en date du 7 février 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, était joint un exposé des motifs.

Les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêche du 15 mai 2006.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à interdire à tous les commerces la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans. Cette interdiction figure à l'heure actuelle exclusivement dans l'article 20 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets qui est libellé comme suit:

„Il est interdit de recevoir dans un débit de boissons des incapables majeurs et des mineurs de seize ans, non accompagnés par leur représentant légal ou la personne exerçant sur eux l'autorité parentale ou par tout autre personne âgée de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.“

Il est fait exception à cette interdiction en ce qui concerne les mineurs de seize ans en voyage ou obligés de prendre leur repas hors de leur domicile ainsi qu'en cas de festivités organisées à l'intention des mineurs.

Il est interdit de servir ou d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs de seize ans.

Toute infraction aux dispositions des alinéas 1er et 3 du présent article est punie d'une amende de 251 euros à 1.000 euros.“

Cette disposition légale ne vise dès lors que l'interdiction du service et de l'offre de boissons alcooliques à des mineurs de seize ans dans les débits de boissons. On observe toutefois une évolution dans les habitudes de consommation dans la mesure où les jeunes se procurent plus souvent des boissons alcoolisées dans les commerces et stations-service et consomment dans un cadre privé.

Les ravages causés par la consommation de boissons alcooliques auprès des mineurs constituent un problème de santé publique majeur. L'âge moyen à partir duquel les mineurs abusent de ces boissons a tendance à baisser de manière inquiétante au cours des dernières années. Les auteurs du projet de loi citent une enquête alarmante pour le Luxembourg. Le Conseil d'Etat renvoie également à l'enquête sur „le bien-être des jeunes au Luxembourg“ dont les résultats furent publiés en 2003 par les ministères de la Santé et de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et aux termes de laquelle, concernant les jeunes de moins de seize ans:

- 46,2% des garçons et 31,4% des filles déclarent boire une boisson alcoolique au moins une fois par semaine;

- 31,2% des garçons et 33,5% des filles déclarent boire un „alcopops“ au moins une fois par semaine;
- 8% des jeunes déclarent boire un „alcopops“ chaque jour;
- 34,3% des garçons et 50% des filles déclarent avoir été ivres au moins une fois dans leur vie.

Ces données confirment les études de l'OMS de 1999 qui firent état de 55.000 jeunes, âgés de quinze à vingt et un ans, morts dans la région européenne pour des motifs liés à la consommation d'alcool. Il est désormais également établi par de nombreuses études que ceux qui commencent à boire jeunes sont plus sujets à l'alcoolisme une fois adultes.

Les autorités publiques ne pouvaient dès lors assister à cette évolution sans réagir.

Il est préoccupant de constater que de nombreux producteurs de boissons alcooliques se sont rués sur les créneaux particulièrement accrocheurs auprès des jeunes. Toutes sortes de boissons constituées d'un mélange d'alcools et de boissons sucrées et visant plus particulièrement un public jeune et souvent féminin – moins porté vers les boissons alcooliques traditionnelles – sont propagées moyennant une publicité agressive et ciblée.

Dès le 5 juin 2001, le Conseil de l'Union européenne avait émis une recommandation concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents (J.O.C.E. L161 du 16.6.2001, page 38). Dans ce document, la Commission fut invitée, en coopération avec les Etats membres:

- à suivre, évaluer et surveiller l'évolution de la situation et les mesures prises dans les Etats membres et à garantir dans ce contexte un dialogue permanent, constructif et structuré avec toutes les parties intéressées;
- à faire rapport sur la mise en œuvre des méthodes proposées, sur la base des informations fournies par les Etats membres, à analyser l'efficacité des mesures proposées et à examiner la nécessité d'une révision ou d'une poursuite de l'action; et
- à exploiter pleinement l'ensemble des politiques communautaires, notamment le programme d'action dans le domaine de la santé publique, pour traiter des aspects couverts par la recommandation.

Lors de sa session en date des 1er et 2 juin 2004, le Conseil de l'Union européenne „Emploi, politique sociale, santé et consommateurs“ a adopté des conclusions demandant l'élaboration par la Commission d'une stratégie globale européenne pour combattre le fléau de l'alcoolisme auprès des jeunes.

Le législateur luxembourgeois a pris une première mesure concrète en introduisant dans la loi budgétaire du 23 décembre 2005 à l'article 12(10) une disposition instaurant une taxe additionnelle sur „certaines boissons alcooliques sucrées et certaines préparations de boissons alcooliques instantanées ou concentrées, appelées „boissons alcooliques confectionnées“ ou „alcopops“ mises à la consommation dans le pays“. Cette taxe additionnelle fut assise sur le volume du produit fini et fixée à 600 euros par hectolitre par produit fini. Il a pu être constaté en effet en Allemagne que le renchérissement du coût des „alcopops“ a permis de réduire la consommation de ces breuvages par les jeunes de manière significative.

Le texte sous avis vise à protéger les mineurs de moins de seize ans en imposant une interdiction totale de vente des boissons alcoolisées. Pareille mesure, dont la nécessité n'est pas contestée, n'est pas pour autant d'une efficacité absolue et peut être facilement contournée. Ainsi, une récente étude réalisée par le Centre de recherche et d'information des organisations de consommateurs (CRIOC) en Belgique, publiée le 8 février 2006 et consistant dans un „mystery shopping“ réalisé sous la supervision du CRIOC par des jeunes acheteurs de douze à quatorze ans auprès de 153 points de vente en Belgique, a révélé que 92% de ces points de vente ont vendu des boissons alcoolisées à ces jeunes malgré l'interdiction légale existante en Belgique. Le CRIOC dénonce une certaine connivence entre les commerçants et les jeunes consommateurs.

Le projet de loi ne prévoit aucune mesure contraignante obligeant les commerçants à afficher l'interdiction de la vente aux mineurs de seize ans dans l'enceinte même du point de vente.

Le Conseil d'Etat propose de rajouter à l'article unique du projet un alinéa 2 nouveau ainsi libellé:

„L'interdiction de vendre de l'alcool à des mineurs de seize ans est affichée à l'entrée des débits de boissons et des commerces.“

Les auteurs du projet semblent parfaitement conscients que le fléau ne peut être combattu exclusivement par des mesures répressives. Le Conseil d'Etat suggère dès lors également l'élaboration d'un code de bonne conduite par le biais duquel les autorités sanitaires pourraient inciter les producteurs et distributeurs de boissons alcoolisées à des comportements responsables. Pareil accord pourrait s'inspirer notamment de la convention en matière de conduite et de publicité des boissons contenant de l'alcool, conclue le 12 mai 2005 en Belgique entre les fédérations patronales du secteur HORECA, les distributeurs de vins et spiritueux ainsi que la fédération des brasseurs, d'une part, et les organisations de protection des consommateurs, d'autre part. Dans cette convention, le secteur de production et de distribution de boissons alcoolisées s'est imposé quelques limites, certes très timides, dans la manière de gérer la publicité de ces produits. Pareille convention pourrait également contenir une obligation de séparer physiquement les étalages de vente d'alcool des rayons réservés aux limonades et autres sodas, notamment en vue d'éviter toute confusion chez le jeune consommateur entre les produits non alcoolisés et les „alcopops“.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le libellé de l'article fait état „des boissons alcooliques ou des mélanges de boissons alcooliques avec d'autres boissons, titrant plus de 1,2% d'alcool en volume“. Dans la mesure où l'expression „boissons alcooliques“ inclut les mélanges contenant des alcools, la mention des „mélanges de boissons alcooliques avec d'autres boissons“ paraît superfétatoire et même de nature à prêter à confusion et est dès lors à omettre.

L'amende de 251 à 1.000 euros est la même que celle figurant à l'article 20 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets en matière d'interdiction de servir ou d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs de seize ans dans les débits de boissons.

Le troisième alinéa (quatrième selon le Conseil d'Etat) de l'article est à omettre dans la mesure où, aux termes de l'article 100-1 du Code pénal, les dispositions du Livre 1er du même code s'appliquent à toutes les infractions prévues par des lois spéciales pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règle dérogatoire. Les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle s'appliquent également à toutes les peines correctionnelles.

Le Conseil d'Etat propose en vue d'une meilleure lisibilité du texte de remplacer l'expression „mineurs de seize ans“ par „mineurs de moins de seize ans“, tant à l'endroit de l'intitulé que dans le dispositif du projet. Pour la même raison de lisibilité, il est proposé d'adapter le libellé de l'alinéa 1.

Le texte de l'article unique se lira dès lors comme suit:

„Dans les débits de boissons, commerces et lieux publics il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques titrant plus de 1,2 pour cent d'alcool en volume, à consommer sur place ou à emporter.“

L'interdiction de vendre de l'alcool à des mineurs de moins de seize ans est affichée à l'entrée des débits de boissons et des commerces.

Toute infraction à la présente loi est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 juin 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5543/03

N° 5543³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant interdiction de la vente de boissons alcooliques
à des mineurs de seize ans**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(30.11.2006)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; Mme Claudia DALL'AGNOL, Rapportrice; Mmes Nancy ARENDT, Marie-Josée FRANK, MM. Jean HUSS, Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Romain SCHNEIDER, Mme Martine STEIN-MERGEN et M. Carlo WAGNER, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5543 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Santé Mars di Bartolomeo en date du 14 février 2006.

Dans sa réunion du 9 mars 2006, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné Mme Claudia Dall'Agnol comme rapportrice du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entendu la présentation du projet par M. le Ministre de la Santé.

Lors de sa réunion du 19 octobre 2006, la commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, avant d'adopter le présent rapport en date du 30 novembre 2006.

*

II. CONTENU DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à étendre l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes de moins de seize ans à tous les commerces, notamment aux supermarchés et stations-service.

Actuellement, pareille interdiction concerne exclusivement les débits de boissons concernés par l'article 20 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets et selon lequel „il est interdit de servir ou d'offrir des boissons alcooliques à des mineurs de seize ans“.

A part donc les débits de boissons, la législation luxembourgeoise en matière de vente et de consommation d'alcool ne comporte aucune disposition spécifique relative aux mineurs d'âge. Or, force est de constater que la consommation d'alcool parmi les jeunes représente un problème préoccupant. Les premiers contacts avec l'alcool ont tendance à se situer à un âge de plus en plus jeune.

Différentes études ont montré qu'au Luxembourg, tout comme dans les autres pays membres de l'Union européenne, l'âge moyen à partir duquel les mineurs commencent à consommer des boissons alcooliques a tendance à baisser de manière inquiétante.

Selon l'enquête sur le bien-être des jeunes au Luxembourg¹, présentée en 2003, 68,2 pour cent des jeunes âgés de 13 ans indiquent avoir déjà goûté des boissons alcooliques. Près de la moitié des quelque

¹ Das Wohlbefinden der Jugendlichen in Luxemburg, Luxembourg: MENFPS, MS, 2002

7.000 jeunes questionnés dans le cadre de cette enquête ont été ivres au moins une fois dans leur vie, 34% affirment consommer de l'alcool au moins une fois par semaine.

Une autre étude, plus récente, sur la santé, les capacités motrices et l'activité physique des enfants et des jeunes au Luxembourg² a révélé des résultats tout aussi préoccupants: 9 pour cent des jeunes âgés de 14 ans boivent de l'alcool au moins une fois par semaine, parmi les jeunes de 18 ans ce taux atteint 46,4%.

Or, les effets néfastes de l'alcool sont particulièrement graves pour les jeunes dont l'organisme en pleine croissance est très vulnérable. Il s'y ajoute que depuis quelques années de nouveaux créneaux sont exploités par les producteurs et distributeurs, ceci sous forme de l'apparition sur le marché des „designers drinks“ ou „alcopops“. Il s'agit de mélanges de boissons alcoolisées auxquelles sont ajoutés des édulcorants qui sont vendus en cannettes ou bouteilles au look branché. Ces produits sont destinés à un public ciblé de jeunes qui ont tendance à se laisser séduire par leur emballage et leur image modernes. Cette évolution est dangereuse, car plus la consommation d'alcool débute tôt et plus les quantités consommées sont importantes, plus grande sera la probabilité d'apparition de problèmes d'alcoolisme.

Cette situation a amené le Gouvernement à proposer la présente interdiction qui s'ajoute d'ailleurs à une autre mesure en vigueur depuis le 1er janvier 2006 consistant à frapper lesdits alcopops d'une taxe substantielle.

A noter que cette politique s'inscrit également dans un contexte international. En effet, le 5 juin 2001, le Conseil de l'Union européenne avait émis une recommandation concernant la consommation d'alcool chez les jeunes, notamment les enfants et les adolescents (J.O.C.E. L161 du 16.6.2001, page 38). La Commission fut invitée, en coopération avec les Etats membres:

- à suivre, évaluer et surveiller l'évolution de la situation et les mesures prises dans les Etats membres et à garantir dans ce contexte un dialogue permanent, constructif et structuré avec toutes les parties intéressées;
- à faire rapport sur la mise en œuvre des méthodes proposées, sur la base des informations fournies par les Etats membres, à analyser l'efficacité des mesures proposées et à examiner la nécessité d'une révision ou d'une poursuite de l'action; et
- à exploiter pleinement l'ensemble des politiques communautaires, notamment le programme d'action dans le domaine de la santé publique, pour traiter des aspects couverts par la recommandation.

En 2004, le Conseil de l'Union européenne „Emploi, politique sociale, santé et consommateurs“ a adopté des conclusions demandant l'élaboration par la Commission d'une stratégie globale européenne pour combattre le fléau de l'alcoolisme auprès des jeunes.

Dans une déclaration datant de l'année 2001, les participants à la Conférence ministérielle européenne de l'Organisation mondiale de la santé sur les jeunes et l'alcool, se sont fixés les objectifs suivants:

- réduire considérablement le nombre de jeunes qui commencent à consommer de l'alcool;
- retarder l'âge auquel les jeunes commencent à consommer de l'alcool;
- réduire considérablement les occasions et la fréquence de la consommation excessive d'alcool chez les jeunes, en particulier chez les adolescents et les jeunes adultes;
- proposer et/ou développer des alternatives pertinentes à la consommation d'alcool et de drogues, et améliorer la formation théorique et pratique des personnes qui travaillent auprès de jeunes;
- faire participer davantage les jeunes à l'élaboration des politiques de santé pour la jeunesse, en particulier pour les questions d'alcool;
- renforcer l'éducation des jeunes sur l'alcool;
- limiter au minimum les pressions qui s'exercent sur les jeunes pour les inciter à boire, et notamment la promotion, les distributions gratuites, la publicité, le parrainage et l'offre d'alcool, en s'intéressant particulièrement aux grandes manifestations;
- appuyer les mesures de lutte contre la vente illégale d'alcool;

² Gesundheit, motorische Leistungsfähigkeit und körperlich-sportliche Aktivität von Kindern und Jugendlichen in Luxemburg, Luxembourg: MENFP, MS, DMS, 2006

- garantir et/ou améliorer l'accès aux services de santé et de consultation, en particulier pour les jeunes qui ont des problèmes d'alcool et/ou les parents ou membres de la famille alcoolodépendants;
- réduire considérablement les dommages causés par la consommation d'alcool, en particulier les accidents, les agressions et les actes de violence, surtout en ce qui concerne les jeunes.

Malgré toutes les bonnes intentions, il faut rester conscient que l'interdiction proposée par le présent projet, si elle est importante, ne suffira toutefois pas à elle seule à endiguer le phénomène de la consommation d'alcool chez les jeunes. N'oublions pas que l'interdit peut paraître particulièrement attrayant aux yeux des jeunes. A côté d'une responsabilisation accrue des commerçants, il faudra donc procéder à de larges campagnes de sensibilisation au niveau de l'éducation que ce soit dans la sphère familiale ou au sein respectivement dans l'entourage de l'école.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

Le Collège médical, tout comme la Chambre de Commerce, la Chambre des Métiers et la Chambre d'Agriculture ont avisé favorablement le projet de loi. La Chambre de Commerce estime que cette entorse à la liberté du commerce se justifie par des considérations de santé publique et de la protection de la jeunesse. De même que les autres chambres professionnelles, elle souligne toutefois que l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs de moins de seize ans ne parviendra pas à résoudre le problème de la consommation d'alcool chez les jeunes.

Dans son avis du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat, tout en ne contestant pas la nécessité de la mesure proposée par le projet, rend attentif au fait que cette mesure n'est pas pour autant d'une efficacité absolue et peut être facilement contournée, notamment par le biais d'une certaine connivence entre les commerçants et les jeunes consommateurs. Le fléau ne peut pas être combattu exclusivement par des mesures répressives. Le Conseil d'Etat suggère également l'élaboration d'un code de bonne conduite par le biais duquel les autorités sanitaires pourraient inciter les producteurs et distributeurs de boissons alcoolisées à des comportements responsables.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Dans le cadre de son analyse de l'article unique, le Conseil d'Etat s'interroge sur le libellé de l'alinéa 1er qui fait état „des boissons alcooliques ou des mélanges de boissons alcooliques avec d'autres boissons, titrant plus de 1,2% d'alcool en volume“. Dans la mesure où l'expression „boissons alcoo-liquides“ inclut les mélanges contenant des alcools, le Conseil d'Etat considère que la mention des „mélanges de boissons alcooliques avec d'autres boissons“ peut paraître superfétatoire et même de nature à prêter à confusion, et il propose dès lors de l'omettre.

La formulation employée par le projet gouvernemental se situant dans la lignée des dispositions législatives instaurant une taxe additionnelle sur les boissons appelées „alcopops“, boissons qui par définition constituent des mélanges alcooliques confectionnés, la commission décide de maintenir le texte gouvernemental.

La commission reprend la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat consistant à remplacer l'expression „mineurs de seize ans“ par „mineurs de moins de seize ans“.

Le Conseil d'Etat constate encore que le projet de loi ne prévoit aucune mesure contraignante obligeant les commerçants à afficher l'interdiction de la vente aux mineurs de seize ans dans l'enceinte même du point de vente. Voilà pourquoi, le Conseil d'Etat propose de rajouter à l'article unique du projet un alinéa 2 nouveau ainsi libellé:

„L'interdiction de vendre de l'alcool à des mineurs de seize ans est affichée à l'entrée des débits de boissons et des commerces.“

La commission décide de ne pas reprendre cette proposition du Conseil d'Etat. Elle considère que cette obligation d'affichage pourrait certes avoir son utilité, mais qu'il convient dans un premier stade

de prévoir cet affichage dans le cadre du code de bonne conduite que le Conseil d'Etat a suggéré de conclure entre autorités sanitaires et producteurs et distributeurs de boissons alcoolisées.

Par ailleurs, il pourrait paraître excessivement sévère de sanctionner pénalement le défaut d'affichage au même titre que l'infraction principale; tel serait en tout cas la conséquence du texte proposé par le Conseil d'Etat.

Enfin, si l'obligation d'affichage devait être légalement consacrée, il faudrait l'inscrire, pour ce qui concerne les débits de boissons, dans la loi précitée de 1989 sur le régime des cabarets. Dans cette hypothèse, il faudrait aussi préciser les dimensions d'un éventuel affichage obligatoire.

Le Conseil d'Etat propose encore d'omettre le troisième alinéa dans la mesure où, aux termes de l'article 100-1 du Code pénal, les dispositions du Livre 1er du même code s'appliquent à toutes les infractions prévues par des lois spéciales pour autant que celles-ci ne prévoient pas de règle dérogatoire. Les articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle s'appliquent également à toutes les peines correctionnelles.

La commission se rallie à cette proposition alors que l'application du droit commun ne nécessite pas de rappel spécifique dans des lois particulières.

Finalement, le Conseil d'Etat propose en vue d'une meilleure lisibilité du texte de remplacer l'expression „mineurs de seize ans“ par „mineurs de moins de seize ans“, tant à l'endroit de l'intitulé que dans le dispositif du projet.

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale unanime recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

V. TEXTE DU PROJET DE LOI

PROJET DE LOI portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans

Article unique.— Dans tous les débits de boissons, dans tous les commerces et dans tous les lieux publics il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques ou des mélanges de boissons alcooliques avec d'autres boissons, titrant plus de 1,2% d'alcool en volume, à consommer sur place ou à emporter.

Toute infraction à la présente loi est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros.

Luxembourg, le 30 novembre 2006

*La Rapportrice,
Claudia DALL'AGNOL*

*La Présidente,
Lydia MUTSCH*

5543/04

N° 5543⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

**portant interdiction de la vente de boissons alcooliques
à des mineurs de seize ans**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 décembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
**portant interdiction de la vente de boissons alcooliques
à des mineurs de moins de seize ans**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 décembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 juin 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 décembre 2006.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5490,5543,5598,5610,5626,5632,5633

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 237

29 décembre 2006

S o m m a i r e

Loi du 22 décembre 2006 modifiant

- la loi modifiée du 26 mai 1988 relative au placement des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques fermés;
- la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. page **4618**

Loi du 22 décembre 2006 modifiant l'article L. 222-9 du Code du Travail en vue d'adapter le salaire social minimum **4620**

Loi du 22 décembre 2006 portant ajustement des pensions et rentes accident au niveau de vie de 2005 **4620**

Loi du 22 décembre 2006 portant interdiction de la vente de boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans **4621**

Loi du 22 décembre 2006 portant rectification du Code du travail **4621**

Loi du 22 décembre 2006 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg
- à l'initiative d'allégement de la dette multilatérale de l'Association Internationale de Développement et
- à la 7^e reconstitution des ressources du Fonds International de Développement Agricole **4622**

Loi du 22 décembre 2006 sur la construction d'autoroutes de l'information **4622**

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 déterminant le taux de l'intérêt légal pour l'an 2007 **4623**

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 modifiant l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1972 portant nouvelle fixation des indemnités à allouer en toutes matières aux témoins, experts et interprètes **4623**

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant fixation nouvelle pour l'année 2006 du montant annuel de référence prévu par l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite **4624**

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant fixation pour l'année 2007 du montant annuel de référence prévu par l'article 3 de la loi du 3 août 1998 sur la promotion de la presse écrite **4624**

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant modification:

1. du règlement grand-ducal modifié du 2 octobre 1992 relatif à la création et à l'exploitation d'une banque de données nominatives de police générale, et
2. du règlement grand-ducal du 9 août 1993 autorisant la création et l'exploitation d'une banque de données nominatives constituant la partie nationale du système d'information Schengen (N.SIS) **4625**

Règlement grand-ducal du 22 décembre 2006 portant modification du règlement grand-ducal du 14 décembre 1994 pris en exécution de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et précisant les modalités d'agrément et d'exercice des entreprises d'assurances directes **4625**

Règlement du Gouvernement en Conseil du 22 décembre 2006 fixant les indemnités prévues aux articles 20 (1), 22 et 23 (1) du règlement grand-ducal modifié du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat **4626**